



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 19 mars 1835.

M. LE COMTE DE MONTE-ALBANO CONTRE M. GUERNON DE RANVILLE, EX-MINISTRE DE CHARLES X. — PERSONNAGE MYSTÉRIEUX. — LETTRES DE M<sup>me</sup> GUERNON.

*La simulation d'un acte de vente notariée peut-elle s'établir à l'aide de présomptions, lorsque le commencement de preuve par écrit qui les rend admissibles, n'est puisé que dans un interrogatoire sur faits et articles sibi par celui auquel on oppose la simulation ? (Rés. aff.)*

Il est de jurisprudence certaine que les Cours royales peuvent admettre contre un acte authentique de simples présomptions, lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes, et lorsqu'elles sont appuyées d'un commencement de preuve par écrit. Il est également décidé, par de nombreux arrêts de la Cour suprême, que les interrogatoires peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

Mais si le point de droit résolu n'a d'autre intérêt que celui de donner plus de consistance et de fixité à une jurisprudence déjà établie, les circonstances de fait qui se rattachent à ce procès sont de nature à piquer vivement la curiosité du lecteur ; elles intéressent M. Guernon de Ranville, l'un des derniers ministres de Charles X.

Le 11 octobre 1795, M<sup>me</sup> Guernon, mère de l'ex-ministre, fondée de la procuration de son mari, vendit au comte de Monte-Albano, la terre de Ranville. Celui-ci se réserva la faculté de nommer un command. Le prix fut fixé à 400,000 fr., outre l'acquit de différentes charges qui furent évaluées à 120,000 fr. Le contrat constate que 40,000 fr. ont été payés au moment de sa passation, et le surplus antérieurement, et par compensation avec une somme de 90,000 fr. prêtée au vendeur par l'acquéreur, à Rotterdam en Hollande, où ils étaient alors l'un et l'autre.

Le comte de Monte-Albano quitta la France en 1796, et malgré le contrat de vente du 11 octobre 1795, la famille Guernon n'en conserva pas moins la possession et jouissance de l'immeuble vendu, jusqu'en 1798, époque où le sequestre fut apposé sur la terre de Ranville.

Cette mesure fut prise en exécution de l'article 40 de la loi du 28 mars 1795, qui déclarait nulle, relativement à la nation, toute aliénation, même à titre onéreux, faite par les émigrés depuis la loi du 9 février 1792.

Cependant M. de Guernon père rentre dans la propriété de sa terre, par suite de l'amnistie prononcée en faveur des émigrés par le sénatus-consulte de 1802. Plus tard, le père la vend à son fils aîné, Martial Guernon, dont la possession fut paisible jusqu'en 1830.

Mais à cette époque et après la révolution de Juillet, une action en restitution de la terre de Ranville fut intentée contre lui par le comte de Monte-Albano, et par le nommé Henry au profit duquel le comte déclarait en avoir fait l'acquisition le 11 octobre 1795.

Pour donner plus de force à cette déclaration de command, le comte de Monte-Albano consentit par acte notarié du 25 octobre 1831, au profit de Henry, personnage mystérieux dont l'existence n'a été révélée qu'après, une cession de tous ses droits sur la terre dont il s'agit.

Cette action donna lieu, de la part de M. de Guernon, alors sous le poids de l'accusation qui a eu pour lui de si graves résultats, à deux lettres des 6 et 10 novembre 1830 dont la teneur suit :

« Monsieur le Comte,  
J'apprends que vous venez de faire intenter contre moi une action dont le but serait de me dépouiller de ma propriété de Ranville, sur laquelle vous prétendez avoir des droits de propriété en vertu d'une vente que vous auriez consentie ma mère au mois d'octobre 1795.

« Le choix des circonstances dans lesquelles vos agens me déclarent la guerre, attestent plus de prudence que de loyauté. Je pourrais, en effet, éprouver quelque embarras à faire prévaloir en ce moment mes moyens de défense contre l'acte que vous invoquez après un silence de trente-sept années. Ces obstacles pourtant ne seraient pas insurmontables ; mais, quoique Normand, je n'aime pas les procès et suis déterminé à faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour arrêter celui-ci.

« Dans la pensée que vous partagerez mes dispositions pacifiques, je vous propose de vous mettre en rapport avec un avocat investi de votre confiance, auquel je soumettrai des offres d'arrangement tellement justes, que sans doute il ne croira pas qu'il vous convienne de les repousser.

« Si vous accueillez ma proposition, veuillez me faire connaître sur-le-champ le nom de votre conseil, afin que je réclame l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse pénétrer dans ma prison. »

La seconde, écrite quatre jours après, le 10 du même mois, est encore plus pressante :

« Je regrette, dit M. de Guernon, que vous ne jugiez pas à propos de me mettre en rapport avec un avocat, au sujet du procès que vous me suscitez ; je lui donnerais des explications qui ne sont pas susceptibles d'être développées dans une lettre,

et que je crois de nature à jeter un grand jour sur cette affaire. Cependant, je ne refuse pas de vous faire connaître préalablement les bases de l'arrangement que je désire faire avec vous, mais je dois vous prévenir qu'il ne s'agit ici que d'une simple énonciation nullement obligatoire.

« Quoique propriétaire de la terre de Ranville depuis douze ans, en vertu de l'acquisition que j'en ai faite de mon père, votre réclamation intéresse mes co-héritiers autant que moi ; et comme mon opinion personnelle ne peut les engager, je ne veux pas non plus m'obliger seul dès à présent.

« Au reste, si les éléments de la transaction que je médite vous paraissent justes et raisonnables, j'espère que je parviendrai à les faire adopter par mes frères et sœur.

« Voici ces éléments en deux mots :  
« De notre côté, nous consentirions l'exécution pleine et entière de l'acte du 11 octobre 1795, et vous entreriez en possession sur le champ de la terre de Ranville, dont nous vous rembourserions tous les revenus perçus depuis le 11 octobre 1795, jusqu'à ce jour.

« De votre côté, vous demeureriez chargé de continuer à l'avenir les rentes que vous avez pris par ce même acte l'engagement formel de servir, et vous nous tiendriez compte des arrérages échus avant et depuis cette même époque du 11 octobre 1795 jusqu'à ce jour ; arrérages que nous avons payés à votre acquit.

« Vous tiendriez compte en outre des frais d'entretien et réparations des bâtimens équitablement arbitrés, ainsi que des dépenses d'augmentation et amélioration.

« Si, comme je n'en puis douter, ces offres vous paraissent conformes à la justice, je vous réitère la demande de me mettre en communication avec un avocat pour les développer, et tracer le projet de transaction que nous aurons à signer avant d'entrer en règlement de compte. »

M. de Monte-Albano prétend que par suite de cette lettre les bases d'une transaction étaient sur le point d'être arrêtées, lorsque la famille de Ranville se décida à courir les chances d'un procès.

Elle soutint en effet que la vente du 11 octobre 1795 n'avait jamais été sérieuse ; qu'elle n'avait été imaginée qu'afin de mettre la terre de Ranville à l'abri de la confiscation dont elle était menacée comme appartenant à M. de Guernon père, inscrit sur la liste des émigrés.

M. de Monte-Albano soutint de son côté que la vente était réelle ; qu'elle avait été faite dans l'intérêt du nommé Henry, pour assurer le sort de cet infortuné jeune homme et acquitter envers lui la dette de la nature.

Il fallait toutefois expliquer pourquoi, après l'acquisition, M<sup>me</sup> de Guernon n'avait pas cessé d'habiter la terre vendue par elle. M. de Monte-Albano a donné cette explication en insinuant que des liaisons intimes existaient entre lui et cette dame ; que ces liaisons, attestées par une lettre de M<sup>me</sup> de Guernon elle-même, étaient telles qu'elle approuvait les intentions qui le faisaient agir, et qu'elle savait parfaitement qu'Henry était l'unique objet du contrat d'acquisition. Au surplus, voici la lettre que M. Monte-Albano a publiée dans une consultation imprimée et signée du nom de M. Loaré :

« Ce 29 août, quatrième année.  
« Je ne vois que des malheurs dans la triste situation où je me trouve. Bernard m'a présenté votre réponse sur la lettre du 24 juillet et je croyais mourir en la lisant. Vous voulez que Bernard reste ici pour prendre l'administration de votre propriété ! Sont-ce ici vos promesses et vos paroles d'honneur de ne jamais m'abandonner ? Mais ce sont ces deux coquines de T. et de V., lesquelles vous tournent la tête. Mon ami, qui a plus de droits que votre Louise à tenir l'administration de votre bien ? Suspendez ces mesures de rigueur envers votre Louise, ou vous m'obligerez de venir moi-même dans la situation où je me trouve. »

Cette lettre, qu'on prétendait être décisive, comme dévoilant le mystère de la vente, et dont M. de Monte-Albano demandait à faire vérifier l'écriture et la signature, a été écartée du procès. Les juges ont considéré que cette vérification reposait sur un fait immoral, et ils ont décidé, par l'appréciation des circonstances de la cause et de l'interrogatoire subi par le demandeur, que la vente était simulée.

Inutile de relever ici toutes les circonstances, dont la principale est la paisible possession de la terre de Ranville, aliénée en 1795 par la famille de Guernon, sans réclamation, sans interruption et sans trouble depuis 1795 jusqu'à 1830, sauf le temps de la durée du sequestre.

L'arrêt qui a maintenu la famille de Guernon dans la propriété de la terre de Ranville, par les motifs ci-dessus exprimés, est du 15 mai 1835.

Le pourvoi du comte de Monte-Albano et du sieur Henry contre cet arrêt, était fondé sur la violation des art. 1344, 1347 et 1355 du Code civil, en ce que la Cour royale avait déclaré simulé un contrat de vente authentique, en s'appuyant sur de simples présomptions, admissibles seulement lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. « A la vérité, disait M<sup>r</sup> Jacquemin pour le demandeur, ce commencement de preuve, la Cour royale l'a vu dans l'interrogatoire sur faits et articles subi par le demandeur. Mais si la jurisprudence a admis une telle base de preuve, ce n'est pas d'une manière absolue. Une Cour royale ne peut pas, par exemple, se borner sèche-ment à dire que tel interrogatoire constitue un commencement de preuve par écrit ; elle doit préciser les faits, les aveux qu'elle considère comme constitutifs du commencement de preuve. Autrement il serait trop facile de

détruire par une déclaration vague, appuyée de présomptions plus ou moins précises, un contrat revêtu de toutes les formes de l'authenticité, et que la loi a pris soin, art. 1344, d'entourer de toute sa protection. Quelle serait donc l'efficacité d'un acte notarié, s'il suffisait pour arriver à son anéantissement, d'amener la nécessité d'un interrogatoire, et qu'après avoir été subi il pût servir d'instrument de destruction contre ce même acte, par cela seul qu'il existerait comme tel, et abstraction faite de son contenu ? »

Un second moyen était opposé par le demandeur ; il était pris de la violation des principes sur la prescription trentenaire, sur la demande subsidiaire formée par le demandeur en restitution des meubles qui lui appartenaient dans le château de Ranville. La dame de Ranville avait un mandat général du sieur Monte-Albano. En supposant que ce mandat n'eût pas de réalité pour l'acquisition de la terre, il valait pour les autres biens du demandeur. Or, il avait mis pour 20,000 francs de meubles dans le château. M<sup>me</sup> de Guernon ne les avait possédés qu'en qualité de mandataire, et sous ce rapport sa possession ne pouvait lui faire acquérir la prescription ; elle était précaire (art. 2256 du Code civil), et nul ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivants :

Considérant que l'arrêt, en puisant dans l'interrogatoire subi par l'un des demandeurs et dans l'acte contenant déclaration de command au profit de Henry, sous la date du 5 octobre 1831, un commencement de preuve par écrit, et en se déterminant ensuite par un concours de circonstances précises et concordantes à annuler, comme simulé, l'acte de vente de 1795, bien loin de violer les articles du Code indiqués, s'y est au contraire conformé ;

Sur le second moyen, considérant que l'action introduite par les demandeurs tendait à la restitution du mobilier ; qu'elle était dirigée contre les héritiers du sieur de Guernon ; qu'elle était étrangère à la dame Guernon mère ;

Considérant que, si la dame Guernon était passible d'une demande en reddition de compte résultant du mandat qui lui avait été donné par Monte-Albano, le Tribunal et la Cour n'ont jamais été saisis de cette demande ; que, dans cet état de choses, la Cour royale a pu, comme elle l'a fait, appliquer la prescription de 30 ans à la demande formée par Monte-Albano ;

La Cour rejette.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

Audiences des 14, 15, 16 et 17 mars.

Assassinat commis par Mathurin Brochard sur M<sup>lle</sup> Michel. — Dépositions de la mère de la victime et de la femme de l'accusée.

M<sup>lle</sup> Elisa-Michel Vinet, quoique peu répandue dans la société, était très connue à Nantes ; son existence toute d'intérieur, son refus réitéré de se marier, un peu d'originalité dans le caractère, et surtout une active bonté, faisaient d'elle un de ces êtres qui commandent l'intérêt ; aussi le retentissement qu'a eu à Nantes la catastrophe qui l'a enlevée à l'amour de sa mère, est dû autant à l'intérêt qu'elle inspirait qu'aux circonstances extraordinaires du crime dont elle a été victime. Ajoutons que cette mort tragique est de nature à faire impression sur les personnes qui aiment le séjour de la campagne et s'y livrent avec un abandon trop imprudent, sans se douter qu'au sein du calme et de la solitude qu'elles y recherchent et qui y règnent, puissent germer les passions et les vices qui se développent plus ostensiblement dans les villes. Un paysan illettré a conçu, mûri et exécuté un crime, en plein jour, avec une telle adresse qu'il en a dérobé presque toutes les preuves aux investigations de la justice.

Ce paysan, c'est Mathurin Brochard, un homme de 58 ans, d'une taille ordinaire, et dont l'extérieur n'offre rien de remarquable. Il a le regard sec et dur, les yeux noirs et enfoncés, couverts d'épais sourcils, le front fortement déprimé, les lèvres minces et le teint légèrement coloré.

L'enceinte du prétoire est occupée par un grand nombre de dames. L'une d'elles, vêtue de noir, est, dit-on, M<sup>lle</sup> Sarrazin Belmont, artiste peintre distinguée de la capitale, accourue de Paris pour assister à ces tristes débats. M<sup>lle</sup> Sarrazin Belmont était l'amie de M<sup>lle</sup> Michel qui cultivait avec succès la musique et les lettres, et toutes deux avaient fait ensemble un voyage artistique en Italie et en Sicile ; elle était déjà venue à Nantes depuis la mort de M<sup>lle</sup> Michel pour offrir des consolations à son excellente amie, mère de la victime, et pour ériger un tombeau.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :  
La demoiselle Elisabeth Michel, connue sous le nom d'Elisa Michel-Vinet, aimait à passer une grande partie de l'année seule dans sa maison de la Vincée, commune du Pont-St-Martin. Elle y était venue vers le mois de mai

1854, et elle y revint à l'époque de la Toussaint, qui était celle du paiement du second terme d'un bail de trois cents francs qu'elle avait passé, l'année précédente, avec Mathurin Brochard, pour la jouissance de diverses pièces de terre et de la majeure partie du jardin.

Le 18 novembre, il était à travailler au jardin. La demoiselle Michel lui représenta qu'il plantait de la violette là où elle lui avait recommandé de mettre ses fraisiers. « Si cela ne vous convient pas, lui répondit-il rudement, je ne sais comment faire pour vous contenter. — Cela n'est pas joli, reprit-elle. — Nous verrons cela, ajouta-t-il. — C'est tout vu, reprit-elle encore. » Elle rentra avec un enfant qu'elle instruisait, et qui se retira à trois heures par le perron du jardin, où Brochard était toujours à l'ouvrage.

Les cris d'une petite chienne ne tardèrent pas à être entendus, et cet animal, plein d'effroi et tout tremblant, accourut à la femme de Brochard, qui faisait le ménage de la demoiselle Michel. Cette femme, étonnée, se rend à la porte latérale du jardin, et aperçoit son mari trainant un fardeau, qu'elle croit reconnaître pour le corps de sa maîtresse. Elle lui demande ce qu'il fait là; il lui répond que cela ne la regarde point. Elle se retire, et bientôt le voit, dans la cour, placer des fagots contre une porte à claire-voie, pour intercepter la vue dans le jardin; mais il les enleva peu de temps après.

Elle rentre chez elle, et laisse échapper cette exclamation : « Il vient d'être fait un grand malheur ! » Une voisine, venue dans la cour pour puiser de l'eau, remarque la chienne qui tremble sur le perron, cherche des yeux dans le jardin et dans la cour, et n'y découvre, au milieu du silence et de la solitude, que la femme Brochard, près de son foyer, dans l'attitude d'une personne qui allaite, ou qui est accablée de chagrin.

Enfin la femme Brochard et sa sœur, dont elle avait attendu le retour des champs, partirent avec les trois enfants de la première, sans tenir compte de la maladie de l'aîné, du bas-âge des deux autres, et de l'éloignement de St-Herblain, résidence d'une de leurs sœurs. Brochard courut après elles et tâcha vainement de la ramener.

Le 19, l'adjoint au maire se rendit sur les lieux. A l'ouverture de la salle à manger, la petite chienne, encore effarouchée, s'en échappa et disparut. Dans la chambre à coucher, l'état du lit, bien qu'il eût été un peu foulé, démontait qu'il était demeuré inoccupé la nuit précédente. A l'extrémité de l'allée principale, une cassette d'acajou, petite et lourde, gisait au pied d'un laurier, à demi-forcée; de l'autre côté du mur étaient, à peu de distance l'un de l'autre, les souliers de la demoiselle Michel. Enfin, en faisant de nouvelles recherches à l'intérieur, le lit de la demoiselle Michel fut défait, et on y trouva la petite chienne cachée sous les draps, à sa place habituelle.

Le 20, comme on s'appretait à de nouvelles recherches : « Elle n'avait point sa tête à elle, dit Brochard, et elle a pu se jeter dans le puits, ou de mauvais gars de Nantes se seront introduits par la claire-voie dans le jardin, l'auront assassinée et traînée à la rivière, une pierre au cou. » Ce fut sous cette inspiration de Brochard, qu'il a toujours essayé de faire prévaloir, qu'on sonda avec des soins infructueux et ce puits et cette rivière.

Pendant cette opération, un gendarme aperçut sur un terrain vague, tout proche d'une porte latérale de la cour et voisine de la maison Brochard, à peu de distance l'une de l'autre, deux petites boucles de souliers ou de jarrettières, qui lui parurent d'or, et qui appartenaient à la demoiselle Michel; et après un redoublement d'attention, sur le jambage gauche de cette porte, l'empreinte de deux doigts sanglans. Cette découverte fut cachée à Brochard.

Le 21, on remarqua dans un carré du jardin des endroits qui semblaient fraîchement remués, et l'adjoint reconnut qu'il avait été en totalité depuis la première descente, bien que Brochard alléguait l'avoir béché complètement dans la soirée précédente. On le fouilla exactement, et on y découvrit un bonnet garni de rubans bleus repliés dans l'intérieur avec un petit peigne. On cacha encore cette découverte à Brochard.

L'adjoint conçut alors l'idée de faire fouiller un taillis, situé à cinq ou six cents pas au nord de la Vincée. Après diverses recherches, on l'avertit de l'existence de quelque objet, caché sous des feuilles dans un fossé. Il les écarta et découvrit un cadavre vêtu en femme.

Brochard, revenant de sonder de nouveau la rivière, vit des hommes que l'adjoint avait remis à l'ouvrage dans le carré, et son trouble parut évident. On le provoqua à y prendre part, mais il n'y consentit qu'à regret, se servant d'abord d'une fourche, et obligé ensuite d'employer une bêche, évitant d'approcher de l'endroit où le bonnet avait été enfoui.

Le soir on se réunit pour procéder à la levée du cadavre. Un gendarme, qui donnait le bras à Brochard, s'aperçut qu'il tremblait davantage à mesure qu'on avançait vers le taillis, et lui en fit l'observation. On forma le cercle autour du cadavre, et le lui montrant à la lueur de lanternes : « Voilà votre ouvrage, lui dit l'adjoint. — Vous dites que c'est moi qui ai fait cela ? répondit seulement Brochard. — Il reconnut la robe pour être celle de sa maîtresse; mais cette robe était relevée sur la tête et liée autour du cou avec un brin d'osier; il s'abstint de reconnaître le cadavre jusqu'à ce qu'il eût vu le visage.

L'adjoint lui demanda ensuite, toujours devant le cadavre, s'il n'avait rien enfoui dans le carré, en le bêchant, et sur sa réponse négative, tira de sa poche et lui présenta le bonnet qui avait été trouvé. « Ce sont des gens qui m'en veulent, répondit Brochard. »

La nuit suivante la femme Brochard, entre son mari arrêté et sa maîtresse morte violemment, pleura avec amertume. « Ah ! dit-elle à un voisin, se peut-il qu'il ait fait une chose comme cela ! Moi, qui suis d'une si bonne famille ! »

Le lendemain 22, un homme de l'art fit l'autopsie du cadavre, qui était couvert de ses vêtements ordinaires, avait des gants et deux bagues à la main gauche, mais manquait de coiffure et de souliers. Il commença par dé-

faire l'osier qui contenait la robe sur la face, et Brochard reconnut enfin la demoiselle Michel. Puis, il remarqua autour de l'œil droit une longue contusion, s'étendant d'environ un doigt de l'arcade sourcilière à la joue, et produite par l'action puissante d'un corps contondant; à la joue gauche, une piqûre dans les deux tiers de son épaisseur, d'un demi-pouce à peu près de longueur, et faite par un instrument piquant, légèrement tranchant; au nez, aux lèvres, et aux gencives des ecchymoses, occasionées par une forte et longue pression sur ces parties; et au-dessus et un peu à droite du menton, une blessure longue d'un pouce environ, et résultant d'un instrument tranchant. En conséquence, il fut d'avis qu'après avoir été mise hors de défense par les premiers coups, la demoiselle Michel a été étouffée, en lui pressant la tête et le cou, d'une part; les narines et la bouche de l'autre, entre deux corps durs; opinion confirmée par la quantité de sang qui était accumulée dans le cerveau, les poumons et le cœur.

On fit d'exactes perquisitions au domicile de Brochard, où l'on découvrit dans la boulangerie, entre la paillasse et la couverture d'un lit, et on saisit deux lettres d'une écriture qui n'a pas été reconnue, et d'une orthographe non moins incorrecte que la rédaction, mais qui, par tous ces motifs, ne sont certainement pas de la plume de la demoiselle Michel. Ces lettres qui ne sont point signées, dont l'une est sans date, et l'autre a celle du 30 mars 1854, et qui ne sont guère que la copie l'une de l'autre, recommandent à la mère de mademoiselle Michel : 1° la donation que cette demoiselle fait de la Vincée et de tout ce qu'elle renferme à Brochard, 2° le remboursement d'une somme de six cents francs au même, qui la lui a prêtée; 3° de ne pas en chercher plus long; 4° de ne pas la chercher, si on ne la trouvait pas sur-le-champ; et 5° d'être persuadée que ces lettres sont écrites par elle.

Brochard les reconnut comme lui ayant été remises par la demoiselle Michel, dans le mois de mai précédent, laquelle lui dit de les garder, cela les concernant l'un et l'autre, et de les lui rendre lorsqu'elle les lui redemanderait; mais elle ne l'avait pas encore fait.

M. le président interroge l'accusé sur toutes les circonstances énumérées dans l'acte d'accusation. Trois heures s'écoulent ainsi avant l'audition d'aucun témoin. A chaque question, Brochard hésite à répondre; il feint de ne pas entendre ou de ne pas comprendre; il interroge, d'un regard inquiet, son défenseur, et semble attendre qu'il lui souffle ce qu'il doit dire, ou bien qu'il réponde pour lui; enfin, s'il se décide à parler, il le fait avec une circonspection étudiée, rien d'affirmatif : *c'est possible, il serait possible, je ne m'en souviens pas*; voilà le plus souvent tout ce que l'on peut obtenir de lui.

Plusieurs témoins déclarent que Brochard engageait M<sup>lle</sup> Vinet à rester à sa campagne, bien que cette demoiselle eût pour lui peu d'affection; que trois semaines environ avant l'événement, il avait été remarqué épiant avec une singulière curiosité ce que faisait sa maîtresse; qu'il a dû tenir ce propos : « Mademoiselle a bien de la confiance de rester seule à la campagne, car un mauvais gars pourrait bien s'introduire chez elle, la tuer, et tout serait fini par là. » Enfin mille indices, à défaut de preuves, viennent corroborer les présomptions et former la conviction des jurés sur la circonstance de préméditation.

Le témoin Pouvreau révèle une circonstance dont il n'avait pas donné connaissance à la justice, et qui jette un grand jour sur le moment du crime. Le 18 novembre, vers trois heures et demie, cet homme travaillait dans sa vigne, et pouvait voir entrer ou sortir tous ceux qui auraient eu affaire au jardin de M<sup>lle</sup> Michel. Il voulait parler à cette demoiselle, et il guettait le moment où elle sortirait pour l'aborder, ne voulant pas l'aller trouver chez elle, car elle aimait à être seule, et il craignait de lui déplaire en cela. « Mademoiselle, ajoute-t-il, était si bonne ! » Tout à coup il entend une espèce de chant, et pense que c'est M<sup>lle</sup> qui, selon son usage, se livre à cet exercice; mais il se ravise; ce chant, qui l'a frappé, lui semble n'être pas le chant de musique de Mademoiselle; il est plus plaintif; il ressemble à un cri. Il suspend son travail sans pouvoir se rendre compte de ce qu'il a entendu, et même sans trop chercher à le faire; cependant il écoute, et n'entendant plus rien, ne soupçonnant rien, il reprend sa besogne, espérant toujours voir sortir Mademoiselle, qui ce jour-là ne sortit pas. Un instant après, il vit Brochard, en gilet sans manches, sortir du jardin et y rentrer à plusieurs reprises, presque coup sur coup, sans en fermer la porte à clé.

Ainsi il est bien constaté que Brochard était à cette heure-là dans le jardin. C'est aussi à cette même heure que la petite chienne de M<sup>lle</sup> Vinet, effrayée, alla aboyer et donner l'éveil à la femme Brochard.

M<sup>lle</sup> Sarrazin Belmont demande à être entendue comme témoin. M. le président ordonne son audition en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M<sup>lle</sup> Belmont, après avoir déposé sur la vérité d'un propos cité par l'accusation, entre dans quelques détails sur les talens et les qualités de l'amie dont elle déplore la perte, et sur les relations d'amitié qui l'unissaient à M<sup>lle</sup> Elisa Michel. Ces souvenirs pénibles et doux tout à la fois font éprouver à M<sup>lle</sup> Belmont une vive et profonde émotion dont elle a peine à se remettre, long-temps même après être revenue prendre sa place auprès de M<sup>me</sup> Vinet mère.

Dans cette affaire si sérieuse, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de la vie d'un homme, on a pensé recourir à un moyen employé une fois avec succès pour connaître la vérité dans une circonstance douteuse, et dont l'histoire a popularisé le souvenir, l'épreuve du chien de Montargis. Un juré a manifesté le désir de voir mettre en rapport avec l'accusé la petite chienne de mademoiselle Vinet, seul témoin présumé du crime. Ce juré se fonda avec raison sur ce que les chiens conservent long-temps leurs souvenirs et ne pardonnent jamais à un malfaiteur. M. le procureur du Roi a dit qu'il avait plus d'une fois songé à ce

moyen d'arriver à éclaircir un fait, mais qu'il avait été arrêté par diverses considérations. Le défenseur a objecté que l'épreuve que l'on paraissait désirer de faire devant avoir lieu à l'audience, devant un public qui n'appréhendait peut-être pas assez la gravité des circonstances et il s'en suivrait que l'animal, effrayé de nouveau, pourrait faire peser sur son client une charge qu'il serait injuré dès-lors a renoncé à sa demande.

M<sup>me</sup> veuve Michel, mère de la victime, est introduite, et fait une déposition qui est plusieurs fois interrompue par ses larmes, auxquelles se mêlent celles de l'auditoire.

« Quelques jours avant l'événement, dit-elle, j'attendais ma fille pour lui souhaiter sa fête; je lui écrivis même à cet effet de revenir à Nantes. Malheureusement ma lettre fut dirigée par erreur sur Bourbon-Vendée, et lorsqu'elle arriva à son adresse ma fille n'était plus.

« Le 19, Brochard vint chez moi; je crus qu'il venait sa maîtresse, en voyant qu'il amenait la petite chienne de ma fille; cette chienne, qui habituellement me comblait de caresses, ne m'en fit aucune ce jour-là, elle paraissait effrayée et se cacha dans mon appartement. J'interrogeai Brochard : il me dit que sa maîtresse était disparue, qu'il s'en était aperçu le matin au point du jour, en allant dans le jardin chercher des choux sur l'invitation de sa femme; il me dit ensuite qu'il avait été avertir le juge-de-peace; cela me fit pressentir le malheur qui m'était arrivé, et je perdis presque entièrement la tête. Néanmoins, je me rappelle que Brochard répéta à plusieurs reprises, en montrant un grand chagrin : « Servez-moi de mère; j'ai perdu ma bonne maîtresse ! »

« Il y a trois semaines, ajoute le témoin, après d'autres détails, la femme Brochard, que je croyais en prison, vint me voir, et elle me raconta que le 18 novembre, étant à chauffer sa buée, elle vit la chienne à sa demoiselle accourir en poussant des cris; qu'elle fit peu d'attention à ce fait, mais que bientôt son propre chien se joignit à la chienne de ma fille, et que tous les deux la tiraient par sa jupe en poussant des hurlements; qu'alors elle fut effrayée et se dirigea du côté où était son mari; qu'elle le vit par la fente qui existait dans une porte trainer à terre ma pauvre fille; que cela redoubla sa frayeur, et qu'elle ne put lui adresser que ces mots : « Malheureux ! que fais-tu ? » Qu'il répondit : « Rien, passe par l'autre porte, je je vais t'ouvrir. » Mais qu'elle se hâta de quitter la maison en emmenant ses enfans; que son mari courut après elle et lui dit : « Reviens, où vas-tu ? » Et qu'elle lui répondit : *Je vais au bon Dieu, et toi tu vas au diable.* »

Pendant cette déposition, l'accusé n'a manifesté ni dans le son de sa voix, ni dans ses gestes, aucun signe d'émotion. Seulement ses yeux, naturellement inquiets, se portaient plus souvent de son défenseur au témoin, et de celle-ci aux magistrats composant la Cour.

Quand la femme Brochard a été appelée à faire sa déposition comme témoin, le défenseur s'est levé et a pris des conclusions écrites tendantes à ce que, dans l'intérêt de la morale publique, ce témoin fût écarté. Le ministère public a reconnu le droit du défenseur et de l'accusé de s'opposer à l'audition du témoin; mais il a pensé que la loi laissait au pouvoir discrétionnaire de M. le président, la latitude de le faire entendre à titre de renseignement. Un arrêt conforme a été rendu, et M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné l'audition de la femme Brochard à titre de renseignement, sans prestation de serment.

M. le président, d'accord avec les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, s'est fondé sur ce que la société avait un haut intérêt à ce qu'un crime, qui l'atteignait tout entière, ne restât pas impuni; protégé par le silence du seul témoin qui l'aurait vu; que dans le but de sa propre conservation, la société se devait à elle-même de faire fléchir l'intérêt individuel devant l'intérêt général; que tel était le principe constitutif de toute société, et que dès-lors il n'y avait pas immoralité, là où il y avait éminemment justice; parce que la justice et la morale publique ne pouvaient jamais être séparées.

Écoutons donc la déposition de la femme Brochard; la voici presque textuelle :

« J'ai entendu la chienne de Mademoiselle crier bien fort sur le perron. J'ai été long-temps avant d'aller voir ce qu'elle avait. J'y suis allée, elle était tout effarouchée. Alors je suis allée vers la porte du jardin; j'ai regardé par la serrure.... J'ai vu ma maîtresse.... Il la tenait par-dessous les bras, et la traînait sur les pieds.... J'ai été par la claire-voie de la cour.... il y avait des fagots. Je lui ai dit : — *Que fais-tu là, malheureux ?* — *Cela ne te regarde pas, m'a-t-il répondu. Je ne savais pas si j'étais morte ou en vie.*

La femme Brochard, baignée de larmes, suffoquée, s'arrête. Un morne silence règne dans l'auditoire. On dirait que chacun assiste à la scène qui se passe au jardin de la Vincée. On retient sa respiration. Quelques sanglots à demi-étouffés au banc des témoins interrompent seuls cette solennité d'un instant. C'est la mère de la victime qui ne peut contenir sa douleur.

La femme Brochard continuant : Je m'en suis retournée à la maison.... j'ai dit à mes enfans : « Allons-nous-en.... Il pouvait être trois heures et demie, quatre heures. Je suis arrivée à huit heures chez ma sœur, à St-Herblain. J'avons passé la nuit à pleurer sur la roche du foyer, avec ma sœur.... C'était le mardi.

« Le lendemain à midi, je partis pour aller chercher mes hardes à la Vincée.... Je ne pouvais plus demeurer avec lui... Etant entrée chez la veuve Moreau, aux Sornières, je lui dis que je l'avais vu par le trou de la serrure. Alors elle me dit qu'il ne fallait pas en parler, qu'il ne fallait pas le dénoncer. Et je ne l'ai pas fait.

« Le procureur du Roi m'a interrogée. Je ne lui ai pas dit la vérité; je ne lui ai pas conté la chose comme ça. J'avais cependant dans l'idée de le dénoncer, parce que c'était un trop grand malheur. »

M. le président : Eh bien ! Brochard, vous avez entendu ce que vient de dire le témoin, ce que vient de dire votre femme. Est-ce vrai, tout cela ? Cette déposition est bien grave ; je vous engage à y répondre. Voyons, qu'avez-vous à dire ?

Brochard : Ce que j'ai à dire ?

M. le président : Oui, qu'avez-vous à répondre ? voyons, parlez.

L'accusé, après avoir beaucoup hésité, et sans sortir de son impassibilité : Si ma femme a vu trainer.... C'est bien faux.... C'était une couverture, une berne que je trainais pour aller chercher des feuilles.

M. le président, au témoin : Que vous a dit votre mari quand il courut après vous sur la lande ? ne voulut-il pas vous ramener, ne voulut-il pas aussi ramener ses enfants ?

R. Oui, mais je ne voulais pas revenir. Il voulait ramener les enfants, mais je lui dis : Non, vous ne les aurez pas.

La femme Brochard, qui était assise, se lève en prononçant ces derniers mots, et sa figure prend une expression d'énergie : « Messieurs, dit-elle, j'ai une demande à vous faire. Il est entre vos mains.... Je ne veux plus jamais habiter avec lui. »

M. le président interrompant : Ah ! ceci ne nous regarde pas ; plus tard vous verrez ce que vous aurez à faire. (Le témoin se rassied.) Mais pourquoi ne voulez-vous plus habiter avec lui ? Est-ce parce qu'il vous battait, qu'il vous maltraitait ? — R. Non, Monsieur, mais c'est qu'il m'a éhontée. Je suis d'une bonne famille, et je ne veux plus, je ne veux plus vivre avec lui.... — D. Vous aimez M<sup>lle</sup> Elisa ? — R. Oui, Monsieur ; elle était tout-à-fait bonne pour moi.

M. le procureur du Roi : Témoin, n'avez-vous pas dit à M<sup>me</sup> Vinet que votre mari appartenait à une famille vicieuse ? — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'entendez-vous par là ? Est-ce qu'il y aurait dans cette famille des gens qui l'auraient déshonorée ? — R. Oui, Monsieur.

En effet, dit M. le procureur du Roi, Brochard a un frère qui a été condamné à dix ans de travaux forcés.

Avant de commencer son réquisitoire, M. le procureur du Roi a fait constater par le concierge de la maison d'arrêt que depuis que Brochard était en état d'arrestation, personne de sa famille n'avait voulu aller voir ; ni sa femme, ni ses enfants, ni ses belles-sœurs, ni même ses propres frères résidant à Nantes, auxquels il a fait écrire. Sa moralité est telle que, selon l'expression de M. le président lui-même, tout le monde l'a fui comme un pestiféré.

Enfin le ministère public a pris la parole et retracé dans ses plus petits détails l'histoire de cette lugubre affaire ; il en a fait ressortir jusqu'à l'évidence la culpabilité de l'accusé.

M<sup>me</sup> Waldek-Rousseau a fait de généreux, mais vains efforts, pour combattre l'accusation.

Après vingt minutes de délibération, le jury a déclaré Brochard coupable d'homicide volontaire, commis avec préméditation.

Pour la première fois de sa vie, M. le procureur du Roi s'est vu dans la nécessité de requérir un arrêt de mort. Ce magistrat était visiblement ému ; Brochard ne l'a été à aucun instant du procès. Quand M. le président lui a demandé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine, il a répondu avec assurance : « C'est bien malheureux pour moi d'avoir à subir une peine comme celle-là, que je ne mérite pas. On a dit que ma famille avait été ici, avait été là : il n'y a rien à dire sur ma famille. »

Mathurin Brochard a été condamné à la peine de mort. L'arrêt a été prononcé à une heure du matin.

M<sup>me</sup> Vinet a constamment, malgré son grand âge, assisté à tous les débats, et ne s'est retirée qu'à minuit, ainsi que M<sup>lle</sup> Sarrazin Belmont. Tout en respectant les justes douleurs de la mère de la victime, on a été affligé d'entendre sortir de sa bouche ces paroles de proscription : Je ne veux plus entendre parler de la famille Brochard. Heureusement, par un trait d'humanité qui honore autant le magistrat qui l'a conçu que le cœur auquel il s'adresse, M. Demangeat s'est chargé de protester contre cet anathème. Ainsi, après avoir fait apprécier tout ce qu'il y a de vertu et de probité dans l'âme de la femme Brochard, de cette vertueuse mère qui se fait gloire si haut d'appartenir à une bonne famille, M. le procureur du Roi s'est écrié au milieu de son réquisitoire : Madame Vinet, je vous recommande la femme Brochard et ses enfants !.... — Oui, sans doute, la voix du magistrat a été entendue. La veuve et les orphelins ne resteront pas sans appui, sans ressource, et il est inutile de reproduire ici la demande de M. le président et la réponse de la femme Brochard : — Vous aimez M<sup>lle</sup> Elisa ? — Oui, Monsieur ; elle était si bonne pour moi. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Une dame arrive, il y a une quinzaine de jours, à Arras ; elle apprend, en descendant de diligence, qu'il existe en ville un avocat, dont on dit devant elle le nom. Ce nom, elle en fait aussitôt le sien. Elle se rend au palais épiscopal ; s'annonce sous le nom qu'elle a pris. Introduite auprès de l'évêque, elle se plaint de la parcimonie de son mari ; expose les besoins dans lesquels il la laisse ; et implore la commisération du prélat. Ce dernier n'a pas d'argent en ce moment ; mais la dame est si suppliante, ses besoins sont si instans qu'il va lui remettre un bijou de valeur, quand, se ravissant tout-à-coup, il la renvoie à l'après-midi, pour se procurer et lui remettre la somme qu'elle sollicite de lui.

Cette dame est-elle bien l'épouse d'un des principaux citoyens de la cité ? M. Latour-d'Auvergne fait appeler le commissaire de police ; il vient. On l'envoie à la demeure de l'avocat dont on a invoqué le nom ; son épouse n'est pas sortie de la journée. La dame venue le matin à l'évêché a

donc usurpé le nom d'autrui pour obtenir de l'argent, à titre de secours ou de prêt.

M. Latour-d'Auvergne avait remis à cinq heures sa visite du matin ; elle fut exacte à se représenter. Le prélat la questionne de nouveau, l'engage à ne point abuser de sa confiance : ses réponses sont formelles ; elle est l'épouse de l'avocat.... qui demeure rue.... son mari lui marchande, lui refuse l'argent indispensable à l'entretien de son ménage, à l'éducation de ses enfans. Elle est aujourd'hui dans la plus grande gêne ; elle sollicite, elle implore, elle prie. L'évêque ne peut pourtant douter qu'elle en impose ; il ouvre un cabinet ; le commissaire et un agent de police en sortent ; et l'intrigante est conduite en prison, sous la prévention de vagabondage et de tentative d'escroquerie.

Le public, apprenant cette arrestation, ajoute le Propagateur après avoir rapporté ces faits, croyait bientôt savoir, à l'audience de la police correctionnelle, quelle était cette femme, arrêtée à Arras sans passeport, qui avait pris un faux nom, et qui, à l'aide d'effrontés mensonges et de calomnieuses impostures, cherchait à subtiliser l'argent des citoyens ; car cette tentative d'escroquerie essayée à Arras, avait été aussi essayée à Amiens et à St-Omer, et ce qui n'avait pas réussi à l'évêché, avait eu plus de succès dans une autre maison qu'on nous a citée. Cette fois, néanmoins, le chef du parquet se montra moins sévère que ne le pensait le public. Il fut déclaré, sur le réquisitoire de M. Séneca, qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

### PARIS, 22 MARS

— La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle et à huis clos ; il paraît qu'il s'agissait d'un fait disciplinaire concernant deux magistrats du Tribunal du Puy (Haute-Loire), auxquels on reprochait d'avoir souscrit pour le paiement des amendes prononcées contre le National. On dit que la Cour a décidé, après une délibération de plus de deux heures, que ces magistrats seraient mandés pour comparaître devant elle.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> avril prochain ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Petit, M<sup>d</sup> de bois ; Dromain, M<sup>d</sup> de vin ; Lachevardière, imprimeur ; Piet, propriétaire ; Brusard, avocat à la Cour de cassation ; Fiaux, M<sup>d</sup> de vin ; Lemaire-Lisaucourt, membre de l'Académie royale de médecine ; Doumerc, propriétaire ; Pauchet, licencié en droit ; Loaré, propriétaire ; de Roucy, avocat ; Gaudy, propriétaire ; Pelez, propriétaire ; Pérignon, percepteur ; Gheerbrant, avoué de première instance ; Leroux, boulanger ; Bertreau, négociant ; Vincent, loueur de voitures ; Combe, entrepreneur de bâtimens ; Lecocq, quincaillier ; Caulle, ancien négociant ; Canonge, commissionnaire en vins ; Roger, professeur au collège Louis-le-Grand ; Lefebvre, M<sup>d</sup> de pelletteries ; Marchand, propriétaire ; Martin, limonadier ; Douinet, fabricant de châles ; Lavoipierre, ancien boucher ; Chansard, propriétaire ; Bellangé, propriétaire ; Chabot, capitaine retraité ; Murat, chirurgien en chef de Bicêtre ; Régis-Mansel, colonel retraité ; Chevalier, capitaine retraité ; Fournier, M<sup>d</sup> de vin ; Nortier fils, M<sup>d</sup> de beurre.

Jurés supplémentaires : MM. de Kéraudren, inspecteur-général du service de santé de la marine ; Bessin, distillateur ; Berthel-Hamoir, fabricant de papiers ; Page, pharmacien.

— Les avocats, qui, sous le titre d'agrégés, composent le barreau consulaire, et qui, tous, ont suivi les cours de l'Ecole-de-Droit de Paris, ont vu, hier matin, avec beaucoup de plaisir, paraître à la barre du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart, le père Blondeau, l'un des appariteurs de cette Ecole. Le père Blondeau venait défendre un de ses amis dans une affaire relative à un marché de gravures. Comme il n'était pas parfaitement sûr de son talent oratoire, il avait eu la précaution de coucher par écrit l'improvisation qu'il se proposait de débiter devant les juges commerciaux. Il a lu, avec beaucoup d'aplomb, son manuscrit, dans lequel on a reconnu d'excellentes doctrines, puisées aux véritables sources de la science. Le père Blondeau a obtenu le plus brillant succès, car son affaire a été renvoyée devant arbitre-rapporteur, comme il l'avait demandé par ses conclusions.

— Le 11 février dernier le Charivari fut saisi pour délit d'offenses envers la personne du Roi. Le même jour le porteur du journal avait négligé de déposer au parquet de M. le procureur du Roi l'exemplaire destiné à ce magistrat, et cette omission constituait une contravention à la loi du 18 juillet 1828, punissable de 500 fr. d'amende. Poursuivis tout à la fois, et pour le même numéro, devant la Cour d'assises et devant la police correctionnelle, sous la double prévention d'un délit et d'une contravention, les trois gérans du Charivari ont, par l'organe de M<sup>e</sup> Moulin, leur avocat, demandé un sursis basé sur la disposition de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle.

Rejeté par le Tribunal de première instance, ce système a été de nouveau reproduit aujourd'hui devant la Cour. S'emparant des termes de l'article précité, M<sup>e</sup> Moulin a fait remarquer qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte devait seule être prononcée. « Or, a-t-il dit, si la Cour d'assises condamne le journal, la plus forte peine suffira seule pour expier le délit et la contravention ; si elle acquitte, c'est alors que la juridiction correctionnelle aura à statuer sur le défaut de dépôt. Ainsi, dans tous les cas, justice sera faite aux prévenus ; mais pour la faire bonne, il faut attendre la décision de la Cour d'assises. »

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général Aylies, a confirmé la sentence des premiers juges, en se fondant sur ce que l'art. 363, fait pour les matières criminelles, n'est point applicable aux matières correctionnelles.

— Louis Geffine est un porteur du Bon Sens, qui a eu déjà maille à partir avec la police. Le 7 février dernier, il s'était chargé de distribuer, en même temps que son jour-

nal, un prospectus du Charivari, annonçant toutes les nouveautés de la maison Aubert, et donnant quelques croquis politiques. Il avait presque terminé sa distribution, lorsqu'en sortant de chez un marchand de vin du boulevard Beaumarchais, il fut accosté sur le trottoir par un agent de police : sa boîte était ouverte, et il faisait la conversation avec un prolétaire qui tenait à la main un prospectus. Il venait donc de vendre sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, c'est ce que pensa l'agent de police, et sur son procès-verbal, le Tribunal correctionnel condamna Geffine à quinze jours d'emprisonnement. Le pauvre diable a interjeté appel de ce jugement, et bien lui en a pris, car, sur les observations de M<sup>e</sup> Moulin, qui se trouvait là pour une autre affaire, la Cour a réduit l'emprisonnement à six jours.

— Depire était traduit ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenu de contravention à la loi sur les crieurs publics. La prévention lui reprochait d'avoir crié dans un théâtre des programmes et des pièces dramatiques, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, par ce motif que la loi qui défend la vente et la distribution sur la voie publique ne pouvait s'appliquer aux ventes faites dans un théâtre.

— L'enquête du coroner, sur le double suicide commis à Londres par un jeune Américain et par sa maîtresse, et dont la Gazette des Tribunaux entretenait hier ses lecteurs, a fourni de curieux détails.

M. James Thompson, négociant, a déposé ainsi : « J'ai connu à New-York M. Isaac-Starr Clason et sa famille, qui était l'une des plus distinguées dans le commerce de cette ville. M. Clason, passionné pour les voyages, a laissé en Amérique une fortune de 18 à 20,000 livres sterling (près de 500,000 fr.). Arrivé à Londres depuis bientôt deux ans, il menait une vie dissipée ; mais les traites qu'il recevait exactement de ses associés, fournissaient à tous ses besoins. Je l'ai perdu de vue lorsque j'ai appris qu'il voulait embrasser la carrière du théâtre. Il y a environ un mois, la femme qui vivait avec lui, et dont j'ignore absolument le nom, vint me dire que M. Clason, convalescent après une longue et cruelle maladie, me priait de venir le voir. J'allai chez lui et le trouvai au lit. M. Clason me dit qu'il commençait à se rétablir des suites d'un rhumatisme aigu, et qu'il n'avait pas été moins affecté au moral qu'au physique. En effet, M. John Delaplaine, son beau-frère, négociant à Baltimore, venait de faire faillite, et il pouvait en résulter pour sa famille les plus grands embarras. Je lui offris l'argent dont il pouvait avoir besoin ; M. Clason me remercia en disant qu'il attendait des lettres de change de New-York ; mais que si elles tardaient trop long-temps il profiterait de ma bonne volonté. Je ne l'ai plus revu ; il est probable que cet infortuné n'ayant pas reçu les fonds qu'il attendait, a résolu de s'asphyxier, et que la femme qui s'était associée à son sort, a exécuté avec lui ce dessein funeste. »

Le jury a déclaré que M. Clason et une femme inconnue s'étaient ôté la vie dans un accès d'aliénation mentale, occasionné par leur dénûment.

Aussitôt après le verdict du jury, un M. Green est venu révéler un fait qui a causé la plus vive douleur aux amis de M. Clason. Ce dernier avait demeuré chez M. Green avant de prendre le logement qui a été le théâtre de sa fin tragique. En partant il n'avait pas fait connaître sa nouvelle adresse. La semaine dernière, M. Green a refusé une lettre de New-York, apportée par le facteur de la poste, et dont le port était de 4 shillings 9 pences (environ 6 fr.) Il est probable que cette lettre contenait les fonds dont le retard a coûté la vie à M. Clason et à sa mystérieuse compagne.

— Les nombreux souscripteurs à la magnifique édition du Walter-Scott-Defaconpret, à 50 centimes la livraison, avec des gravures, réclamaient vivement une édition pareille des Oeuvres de Fenimore Cooper, comme déjà ils l'avaient fait pour l'excellente traduction de Lord Byron, de M. Amédée Pichot. MM. Charles Gosselin, Perrotin et Furne ont satisfait à ce désir, et aujourd'hui paraît la première livraison des œuvres du romancier américain. On ne peut douter du succès de cette opération. (Voir aux Annonces.)

— Parmi les publications à bon marché qui, sous une forme nouvelle et attrayante, concourent à l'émancipation de l'intelligence populaire et la préparent, pour un avenir peu éloigné peut-être, à de plus hautes et de plus fortes études, le Magasin pittoresque, la plus ancienne de toutes, a dû conserver une place honorable et distinguée. Les livraisons des mois de janvier et février derniers (5<sup>e</sup> année) constataient même une notable amélioration dans l'exécution matérielle de l'ouvrage, et répondent dignement à la confiance publique. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

D'après les réglemens, la banque philanthropique a procédé le 18 courant au tirage au sort des deux primes de janvier dernier.

Celle de 100 fr. est échue à M. Darvieu (Louis-François), avocat et négociant à Ganges (Hérault), qui le 2 janvier 1853, à assuré sa fille (Marie-Suzanne-Baptiste-Henriette), née le 19 décembre 1834, pour une mise à terme de 1,000 fr. qu'il ne paiera que dans vingt-quatre ans et sans intérêts.

Celle de 200 fr. est échue à M. Dubreuil Helion de la Guerrennière (Pierre-Marie-Alfred), propriétaire à Thouron (Haute-Vienne), qui le 20 janvier 1853 a assuré son fils (Charles-Marie-René), né à Limoges le 29 avril 1834, pour une mise au comptant de 126 fr. 40 cent.

Ces deux primes leur seront immédiatement délivrées par le receveur-général de leur département, sur la présentation du mandat du Trésor royal qui vient de leur être expédié.

Les primes de février seront tirées en avril, celles de mars en mai, et ainsi de suite de mois en mois. Le souscripteur auquel il échoit une prime mensuelle n'en conserve pas moins tous les droits et avantages résultant de son assurance.

Les bureaux de l'administration sont toujours rue de Provence, n<sup>o</sup> 26.

— Le nouveau cours d'Anglais de M. Glashin aîné, de Londres, a lieu les lundi, mercredi et vendredi, de 8 à 9 heures du soir ; les autres cours où l'on ne parle qu'anglais sont en pleine activité, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 2.

# MAGASIN

## PITTORESQUE,

RUE DU COLOMBIER, N° 50.

Paraissant tous les samedis et tous les mois.

A 2 SOUS LA FEUILLE SANS TIMBRE, ET TIMBRÉE 5 SOUS.

Mise en vente du mois de février de la troisième année.

Le mois de février, composé de quatre livraisons, contient vingt-trois gravures avec le texte, savoir : la grande Mosaïque découverte à Pompéi en 1831. — Trois jolis sujets de fantaisie par Gigoux. — La maison de Béanger. — Les Méridos d'Espagne. — Quatre tableaux de W. HOGARTH (Industrie et Paresse ou les deux Apprentis). — Les restes d'un ancien théâtre à Milo. — Une vue de l'Hôtel-de-Ville de Louvain. — Les Soldats-Pâtisseurs de Norvège. — La Vue d'une route de Valence, en Espagne. — Les Dindons sauvages. — Masques et Mascarades (trois sujets). — Extraction des différentes espèces de sucre (deux dessins pris à la Martinique). — Un Lancier de Cyrus-le-Grand. — Une Vue de la place de la Bourse à Paris, etc.

Cet ouvrage forme chaque année un fort volume in-quarto, publié par livraisons d'une feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par les meilleurs artistes. Chaque volume contient la valeur de dix volumes ordinaires et trois cents gravures environ, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus grand soin. Prix du volume broché : pour Paris, 5 fr. 50 c.; pour les départements, expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. L'administration des postes ne se charge point des volumes reliés. — Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous.

Le bureau de vente et d'abonnement sont rue du Colombier, n. 50, près la rue des Petits-Augustins. On souscrit aussi à Paris et dans les départements, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondants des messageries.

Prix, pour Paris (livraisons réunies envoyées une fois par mois), pour l'année composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 c.; pour les départements, 7 fr. 20 c. (Franco). — On peut souscrire pour six mois ou pour l'année. (147)

# LA CARICATURE,

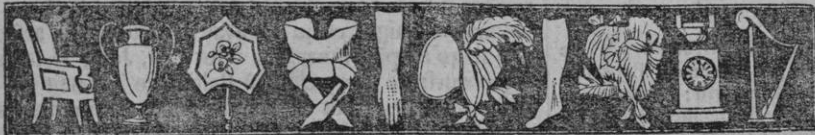
JOURNAL FONDÉ ET DIRIGÉ

PAR MM. CH. PHILIPPON, GRANVILLE ET LOUIS DESNOYERS.

N. 228. — 19 Mars 1835.

DESSIN. — La Mort à la Chambre des Pairs.

Prix de l'abonnement : Trois mois, 13 fr. franco. — Chez AUBERT, galerie Véro-Dodat. (146)



M. A. ROBIN, commissionnaire, offre aux personnes de province et de l'étranger UNE OCCASION ÉCONOMIQUE ET COMMODE de faire venir de la capitale tous les objets en général dont elles pourraient avoir besoin (SOIT EN GROS, SOIT EN DÉTAIL, PAR TELLE PETITE QUANTITÉ QUE CE SOIT), en se chargeant de les acheter et expédier sans rétribution ni augmentation de prix.

Rue Neuve-des-Mathurins, Chaussée-d'Antin 12. (AFFRANCHIR.) (149)

## TRAITEMENT VÉGÉTAL DU D. G. de S. GERVAIS Rue Richer N° 6. (bis.)

Méthode prompt, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant. POUR GUÉRIR SOI-MÊME LES Maladies Secrètes, SANS MERCURE. Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif sur les autres remèdes.

### PROPRIÉTÉS DE LA MÉTHODE VÉGÉTALE.

Pendant long-temps les remèdes furent pires que le mal; le but constant des médecins de tous les pays a toujours été de remplacer les agens mercuriels par une médication moins infidèle, et c'est en profitant des découvertes de mes devanciers que je suis parvenu à présenter un système en harmonie avec les progrès de la médecine moderne. Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes, récentes, invétérées ou rebelles, à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfants, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

Le docteur G. de Saint-Gervais vient de publier une brochure sur l'Art de se guérir soi-même sans l'emploi du mercure; il enverra gratis cet ouvrage à tous les malades qui lui en feront la demande. Consultations gratuites par correspondance.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

S'adresser au docteur G. DE SAINT-GERVAIS, médecin de la Faculté de Paris, RUE RICHER, N° 6 bis, A PARIS. (145)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1835.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Moisson et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1835, enregistré: La société, formée entre MM. PIERRE-CHÉRI POUQUET, PIERRE-PAUL POUQUET et SICAIRE-CYRIEN POUQUET, pour l'achat et la vente des étoffes de soie, et connue sous la raison POUQUET FRÈRES, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Clause, notaire à Paris, le 6 juin 1829, a été dissoute purement et simplement, à partir du 7 février 1835. Et MM. PIERRE et PAUL POUQUET ont été nommés liquidateurs de cette société. Pour extrait: MOISSON. (146)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Moisson et son collègue notaires à Paris, le 12 mars 1835, enregistré: M. PIERRE-CHÉRI POUQUET, négociant, M. PIERRE-PAUL POUQUET, aussi négociant, M. VAST GAY, commis négociant, Et M. PIERRE DUMAS, commis négociant, Tous demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des étoffes de soie. Il a été dit que la raison sociale serait POUQUET FRÈRES et C<sup>o</sup>. MM. PIERRE et PAUL POUQUET auraient chacun la signature, et seraient seuls gérans de la société, qu'ils pourraient conséquemment engager, mais seulement pour faits relatifs à son commerce. Tous engagements souscrits pour autre cause devant rester pour le compte de l'associé signataire. Que MM. GAY et DUMAS ne pourraient donner leur signature que par procuration de l'un de MM. POUQUET ou de tous deux. Et que ladite société continuerait à être régie par MM. POUQUET seuls, jusqu'à l'expiration des six premières années de sa durée ci-après fixée, mais qu'à dater de cette époque jusqu'à la fin de la société, tous les associés auraient les mêmes droits, ainsi que la signature sociale qui resterait la même. MM. POUQUET ont apporté en société: 1<sup>o</sup> Le montant de leurs droits dans l'ancienne société connue sous la raison de commerce POUQUET

frères, droits dont l'importance a été constatée par l'inventaire fait lors de la dissolution de cette société:

2<sup>o</sup> MM. GAY et DUMAS ont apporté seulement leur industrie. La durée de la société a été fixée à 10 années, à compter du 7 février 1835.

Chacun de MM. PIERRE et PAUL POUQUET s'est réservé le droit de se retirer, si bon lui semblait, de la société, à l'expiration des six premières années de son existence; mais, en se retirant, ils ne seraient plus que de simples commanditaires, et MM. GAY et DUMAS deviendraient alors gérans, et auraient seuls la signature de la société. Pour extrait: MOISSON. (147)

Par acte sous seing-privé du 9 mars 1835, enregistré, il y a eu dissolution de la société formée le 20 juin 1833, entre MM. DEFFIEUX, demeurant à Rennes, et CORDIER-LALANDE, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n. 10, pour la fabrication des lampes dites traversales. Pour extrait: DEFFIEUX, CORDIER-LALANDE. (148)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### PLUMES EN CAILLE

LEGRAND, inventeur breveté, passage Bourg-Abbé, n. 47, à Paris, et chez tous les papetiers. (171)

#### POMMADE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des PAUPIÈRES puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 16. (176)



Il paraît depuis janvier 1834, sous le titre d'Annales de la Législation et de la Jurisprudence française (par 12 livraisons, 40 fr. franc de port.—Bureau, à Paris, rue Ste-Anne, n. 71), un Recueil qui a rapporté dans sa 4<sup>e</sup> année, 1<sup>o</sup> 70 lois ou ordonnances; 2<sup>o</sup> 1.230 décisions de la Cour de cassation, des Cours souveraines et de la régie de l'enregistrement. Il contient donc autant de substance que ceux qui coûtent 3 fois plus, et il a pour base un autre ouvrage (en la Législation d'un intérêt général et de la Jurisprudence française, depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, qui moyennant 25 ou 30 fr., pourra tenir lieu de collections coûtant ensemble actuellement 7 ou 80) fr. NOTA. La table des Annales de 1834 et le dernier numéro de 1835 seront envoyés à qui les demandera (122) franco.

2 sous la feuille de texte, 16 pages FURNE, CHARLES GOSSESIN, PERROTIN, ÉDITEURS. 4 sous la gravure sur acier. 50 cent. la liv. de 48 pages et une gravure sur acier, ou de 80 pages sans grav. — Tous les samedis.

# ŒUVRES COMPLÈTES DE J. F. COOPER,

TRADUCTION NOUVELLE PAR A. J. E. DEFAUCONPRET, AVEC DES NOTES PAR AMÉDÉE PICHOT.

Ornée du Portrait de l'auteur et du fac simile de son écriture; de Vignettes gravées sur acier, d'après les dessins de MM. ALFRED et TONY JOHANNOT; de Vues, Culs-de-Lampe, Titres gravés et Cartes géographiques.

Le succès de notre édition de Walter-Scott est tel, qu'arrivé à sa 32<sup>e</sup> livraison, nous avons déjà réimprimé trois fois les premiers volumes. 15,000 souscriptions attestent que nos soins pour donner une édition aussi parfaite que possible n'ont point été méconnus. — Nous publions aujourd'hui une édition des ŒUVRES DE JAMES FENIMORE COOPER, conçue et exécutée sur le même plan. Les noms de Cooper et de Scott ne sont pas réunis ici par le hasard: le public et les critiques aiment à les rapprocher l'un de l'autre par de fréquentes comparaisons. Tous deux sont également originaux; et si Cooper ne le cède qu'à Walter Scott, ce n'est aussi que dans Cooper que Walter a pu trouver parfois un rival redoutable. Ce que l'un a fait pour l'Écosse et l'Angleterre, l'autre l'a fait pour l'Amérique; Cooper a de plus cet avantage, qu'il a pris comme possession de la mer, et a créé ce qu'on pourrait appeler peut-être d'après lui le roman maritime. — On peut souscrire aux deux collections ensemble ou séparément. Le même système de traduction, d'annotations et d'atlas, les recommande toutes les deux. CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: Les Œuvres complètes de Fenimore Cooper sont, comme celles de Walter Scott et de lord Byron, publiées par livraisons contenant 18 pages de texte, de format in-8, sur papier fin des Vosges non mécanique, et une belle gravure en taille-douce sur acier. Lorsqu'une livraison ne renfermera pas de gravure, cette gravure sera remplacée par une augmentation de 32 pages de texte. — Il paraît une ou deux livraisons tous les samedis. — Le prix est de 50 cent. la livraison, c'est-à-dire 2 sous la feuille de texte et 4 sous la gravure. — La collection complète formera treize volumes. — Chaque ouvrage, suivant son plus ou moins d'étendue, se composera de six à sept livraisons.

On souscrit au WALTER SCOTT, au COOPER et au BYRON, à Paris, chez FURNE, qui des Augustins, n. 39; CHARLES GOSSELIN, rue St-Germain-des-Prés, n. 9; PERROTIN, rue des Filles-St-Thomas, près de la Bourse; DELLOYE, au bureau de la France pittoresque, même rue; dans tous les Dépôts de publications pittoresques, à Paris et dans les départements. (146)

## AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 295, Eaux naturelles de VICHY. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Pastilles digestives de VICHY.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction accompagnant chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139; Toutain, rue S.-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, et dans les villes de France et de l'étranger.

## Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette Pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années, est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné, sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILET, rue du Bac, n. 49; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (142)

### SECRETS DE TOILETTE.

M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq Saint-Honoré, n. 13, à l'entresol, a les seules nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les sourcils, cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en huit minutes sans inconvénient. Crème et eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. Prix: 6 f. l'article. On expédie en province. (Affranchir.) (145)

LEFRANCOIS, anc. horloger, id. 12  
GERSIN, négociant, id. 1  
WATIN, anc. négociant. Syndicat id. 1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	marc	heures
GOUNOT, Md de draps, le	25	9
DELAFOUR, commission. en marchand, le	25	11
HESSE, négociant, le	26	10
DELAUNAY, agent d'affaires, le	26	12
MARION, anc. carrier, le	25	12
CONSTANTIN, négociant, le	27	10
CAUAT frères, tanneurs, le	27	1
STER, ébéniste, le	28	12

### PRODUCTION DE TITRES.

GOBERT, Md tapissier à Paris, Cour du Commerce, 6. — Chez M. Forêt, menuisier, Cour du Commerce. MASSON, Md de vin à Paris, rue Rameau, 7. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 174. CHEVALET, Md tailleur à Paris, rue St-Martin, 295. — Chez M. Gremont, rue St-Martin, 295. HALLOT, Md de bois à Belleville, boulevard des Amisiers 21. — Chez M. Dufour, Md bois, barrière de Clichy.

### DÉCLARATION DE FAILLITES.

GUIBOUT, agent d'affaires à Paris, rue Thévenot, 17. — Juge-com. M. Ferron; agent, M. Chappellier, rue Richer, 22. VIVINIS, fabric d'armes à Paris, rue des Vinaigriers, 29. — Juge-com. M. Carré; agent, Gautier-Lamoitte, rue Montmartre, 137. GILLARD, sellier-barnacheur à Paris, rue du faubourg Montmartre, 10. — Juge-com. M. Boulanger; agent, M. d'Hervey, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. PELLECAT, fabric. de broderies à Paris, rue de Grammont, 16. — Juge-com. M. Bourget; agent, M. Florens, rue de Valenciennes, 8. THENERY, fileteur et fabr. de châles à Paris, rue de la Boquette. — Juge-com. M. Hennequin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84. BAUDRY, fabr. de meubles à Paris, rue Neuve-St-Roch, 10. — Juge-com. M. Denière; agent, M. Dubois, rue Saint-Avoie, 63.

### BOURSE DU 21 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	107 75	107 83	107 65	107 83
— Fin courant.	107 75	107 85	107 75	107 85
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	80 55	80 85	80 50	80 85
3 p. 100 compt.	80 65	80 85	80 65	80 85
— Fin courant.	97 50	97 60	97 50	97 55
— de Napl. compt.	97 65	97 65	97 60	97 65
— Fin courant.	49	49	48 1/2	49
R. perp. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

### Tribunal de Commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 25 mars.

DAMIN et V<sup>e</sup> DAIGNEY, limonadiers. Clôture 11 1/2  
MOREAU, négociant, id. 11 1/2  
CHATELANAT, commis. en draps. Red. de compte 11 1/2

#### du mardi 24 mars.

GABAUD et C<sup>o</sup>, entrep. de messageries. Clôture 12

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST (MORINVALE) Rue des Bons-Enfants, 34.

Engristré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PICHAN-DELAFOREST.